

REGLEMENT INTERIEUR

Restauration scolaire et accueil périscolaire

La Commune de LANCRANS organise dans le groupe scolaire de Pierre Longue, un service de **restauration scolaire et d'accueil périscolaire**.

C'est un service municipal facultatif, proposé aux familles, dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire et régi par le présent règlement.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée scolaire à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Les bénéficiaires sont les enfants des écoles élémentaires et maternelles.

Article 1 – Inscription/Réservation :

1) INSCRIPTION :

1.1) Restauration scolaire

L'inscription à la restauration scolaire entend l'acceptation totale du présent règlement. Cette inscription doit être faite obligatoirement durant le mois de juin qui précède la rentrée scolaire et renouvelée chaque année.

La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les paiements tant sur les périodes de restauration que sur l'accueil périscolaire.

Les demandes de réservation devront se faire directement par les familles sur le Portail Famille dont l'adresse et les identifiants vous seront communiqués.

Les modalités d'inscription sont développées à l'Article 1 paragraphe 2.

1.2) Accueil périscolaire

L'inscription à l'accueil périscolaire entend l'acceptation totale du présent règlement. Cette inscription doit être faite obligatoirement durant le mois de juin qui précède la rentrée scolaire et renouvelée chaque année.

La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les paiements tant sur les périodes de restauration que sur l'accueil périscolaire.

Les demandes de réservation devront se faire directement par les familles sur le Portail Famille dont l'adresse et les identifiants vous seront communiqués.

Les modalités d'inscription sont développées à l'Article 1 paragraphe 2.

2) Réservation et annulation des repas :

Il est proposé deux types de repas :

- avec viande

- sans viande

Que l'enfant fréquente la cantine de manière régulière ou occasionnelle, les demandes de réservation devront se faire directement par les familles sur le Portail Famille dont l'adresse et les identifiants seront communiqués.

Tout repas doit être **réservé** ou **annulé** par les familles sur le Portail Famille dont l'adresse et les identifiants vous seront communiqués dans les conditions indiquées dans l'annexe au présent règlement.

Tout repas non décommandé dans les délais sera dû.

Article 2 – Tarifs et Paiement :

Les tarifs sont établis selon une délibération du Conseil Municipal et annexés au présent règlement.

Le paiement s'effectue par facturation en fin de mois.

1) Restauration scolaire (cantine)

Le tarif de la restauration scolaire est composé du prix du repas + 1h de garderie :

L'accès à la restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire pourra être refusé si les factures ne sont pas payées dans les quinze jours suivant l'envoi.

En cas d'absence exceptionnelle justifiée (certificat médical...), les repas pourront être annulés **mais un délai de carence de deux jours sera appliqué.**

Dans le cas où un enfant non inscrit est laissé pour manger à la cantine le jour même, le repas et le temps d'accueil seront facturés double.

2) Accueil Périscolaire (garderie)

L'accueil périscolaire est facturé par tranche de ½ heure, sachant que **toute ½ heure commencée sera due.**

Dans le cas où un enfant non inscrit est laissé à la garderie le jour même, l'accueil sera facturé.

Tout retard au-delà de 18h sera facturé double. Au-delà de 3 retards, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'inscription sur le créneau 17h30-18h00.

Article 3 - Horaires d'ouverture :

Le service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire est ouvert tous les jours scolaires :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de **7 h 30** à 8 h 20 : garderie du matin
- de 11 h 30 à 13 h 20 : cantine
- de 16 h 30 à **18 h 00** : garderie du soir

Les enfants sont pris en charge par le service municipal. Les familles ne sont pas autorisées à rentrer dans les locaux de la restauration scolaire, sauf à l'occasion de journées spéciales.

Article 4 - Locaux :

Les enfants restent dans l'enceinte du groupe scolaire. Ils ont accès à la salle à manger, au préau, à la salle périscolaire et à des locaux divers en fonction des activités organisées.

Article 5 - Fonctionnement :

Organisation :

Restauration scolaire :

La cantine est organisée en 2 services :

- un premier pour les maternelles
- un second pour les élémentaires

Avant le repas, les enfants sont pris en charge par l'équipe de surveillants qui assure :

- le passage aux toilettes,
- le lavage des mains,
- une entrée calme dans le restaurant ;

Pendant le repas, le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- suffisamment, correctement, proprement,
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût),
- manger dans le calme pour ne pas déranger les autres et pour que le repas soit bien digéré,
- se tenir correctement à table, parce que le temps du repas n'est pas celui du sport ou de la récréation,
- dans le respect des autres (camarades ou personnel de service) ;

Après le repas, après un passage aux toilettes, les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls, en groupe, ou participer aux différents jeux proposés par l'équipe de surveillance. Les élèves des classes maternelles sont dans la cour ou sous le préau du côté « maternelle », les élèves des classes élémentaires sont dans la cour ou sous le préau du côté « élémentaire ».

Accueil périscolaire du matin et du soir :

Les enfants sont amenés le matin **jusque** dans la salle réservée à cet effet, et sont repris le soir dans la même salle. Les parents ne sont pas autorisés à rester longtemps dans la salle. Les horaires mentionnés ci-dessus doivent être respectés.

Pour des questions d'hygiène et de sécurité, nous vous prions de bien vouloir emmener des chaussons ou des chaussettes antidérapantes pour l'accueil périscolaire.

Obligations :

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Les agents de l'Etat des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le cadre de la réglementation en vigueur, peuvent effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés. A cet effet, un repas témoin est gardé dans le réfrigérateur.

1) Rôle et obligations du personnel encadrant :

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance conviviale.

Le personnel doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- la propreté des locaux,
- la conservation des aliments,
- le bon respect de la chaîne du froid et du maintien à température des plats chauds,
- toute situation anormale touchant aux installations,
- les éventuels incendies.

Le personnel est chargé de :

- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains,
- éviter le gaspillage,
- s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre le problème éventuel (ils informent la Municipalité et la direction de l'école),
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- prévenir la Municipalité et la direction de l'école au cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas et à la sécurité,
- consigner les incidents sur un cahier de liaison.

En cas d'accident corporel survenu à un enfant durant la garde en restauration scolaire ou en accueil périscolaire, le surveillant a pour obligation :

- en cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition,
- en cas d'accident grave, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15). Si un transfert est nécessaire, l'enfant ne doit pas être transporté par un véhicule personnel, la famille doit être prévenue et une personne peut être désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital (**compléter et retourner l'autorisation en annexe**).

Le surveillant rédigera rapidement un rapport à communiquer à la Mairie. Il mentionnera le nom, le prénom de l'enfant, la date, l'heure et les circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

2) Obligation des enfants :

Sur les temps périscolaires, les enfants s'engagent à conserver une attitude respectueuse, correcte et calme vis-à-vis des autres enfants et du personnel. Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence **ne seront pas tolérés et des sanctions pourront être prises**.

Des exclusions temporaires ou définitives des services de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire pourront être prononcées après que la Municipalité ait averti les parents ou les ait rencontrés. Le directeur ou la directrice de l'école seront informés de tout incident survenu pendant l'interclasse.

3) Obligation des parents ou assimilés :

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à avoir une attitude conforme à celle qui est décrite au paragraphe précédent. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions.

Ils supportent les conséquences du non-respect du paragraphe précédent, en particulier en cas de bris de matériel ou dégradation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état sera demandé aux parents.

Les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire sont considérés comme une activité extrascolaire, les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence.

Une attestation d'assurance devra être remise à la mairie lors de l'inscription de l'enfant.

Article 6 – Régimes alimentaires et médicaments

Tout enfant présentant des allergies alimentaires devra fournir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi et signé par les différentes instances (médecine scolaire, élus municipaux et directeur(trice) d'école...) renouvelé au début de chaque année scolaire.

En cas de présence sur le temps méridien et en garderie, l'enfant devra emmener un panier repas (repas du midi + goûter). Le temps de garderie du midi sera facturé (soit 1h).

Afin de garantir la santé de l'enfant, les personnels encadrants ne sont pas autorisés à modifier le repas de l'enfant en fonction de ses allergies.

Les parents s'engagent à autoriser l'équipe enseignante ou le médecin à transmettre en mairie toutes informations relatives aux PAI.

En dehors d'un PAI, les personnels encadrants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.

Article 7 - Acceptation de ce règlement :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur en Mairie. Il sera affiché à l'intérieur des salles de restauration scolaire et d'accueil périscolaire. Un exemplaire est donné à chaque famille lors de la première inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2018

Le Maire,
Christophe MAYET



ATTESTATION – Coupon à détacher et à remettre en mairie

Je soussigné

Responsable légal du ou des enfants.....

Atteste avoir reçu le Règlement Intérieur du service périscolaire et m'engage à le respecter.

A.....

Le

Signature